

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1229/2017
Date: 15 novembre 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2017.GEF.1033
Classification: Non classifié

Financement initial en faveur de la communauté de référence axsana SA conformément à la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP) Crédit d'objet

1 Objet

Conformément à la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP), l'ensemble des hôpitaux qui figurent sur une liste des hôpitaux au sens de la LAMal doivent s'affilier à une communauté ou à une communauté de référence de leur choix d'ici à 2020. En ce qui concerne les établissements figurant sur la liste des EMS au sens de la LAMal, le délai est fixé à 2022. Les fournisseurs de prestations ambulatoires ne sont légalement pas tenus mais ont la possibilité d'adhérer volontairement à une communauté ou à une communauté de référence.

La Confédération octroie des aides financières d'un montant total de 30 millions de francs jusqu'au 15 avril 2020 pour la mise en place de communautés et de communautés de référence. Toutefois, ces contributions sont accordées uniquement si la participation des cantons ou des tiers au financement initial est au moins égale à celle de la Confédération. Etant donné que cette dernière n'a pas encore fourni de garantie écrite, le crédit doit être présenté dans son état brut (intégralité des frais sans déduction des éventuelles contributions de la Confédération).

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'autoriser le financement initial en faveur de la communauté de référence axsana SA d'un montant de 2,58 millions de francs.

2 Bases légales

Loi fédérale du 19 juin 2015 sur le dossier électronique du patient (LDEP), Section 7 Aides financières

Ordonnance du 22 mars 2017 sur les aides financières pour le dossier électronique du patient (OFDEP)

Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal), articles 39 et 50

Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH), articles 13 et 139, alinéa 4



Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP), article 4

Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP), articles 46, 48, alinéa 1, lettre a et article 52

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle unique au sens des articles 46 et 48, al. 1 LFP

4 Montant déterminant du crédit

2 580 000,00 francs

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : Soins hospitaliers, produit 910501, Soins aigus somatiques

Compte : 363400 (Subventions aux entreprises publiques)

Exercice : 2018-2020

Les honoraires pour les prestations de conseil d'un montant d'environ 50 000 francs pour 2016, déjà versées, sont compris dans les 2,58 millions de francs. Le crédit d'engagement sera par conséquent relayé selon toute probabilité par les futurs paiements suivants :

2018	843 000 francs
------	----------------

2019	843 000 francs
------	----------------

2020	843 000 francs
------	----------------

Les dépenses prévues sont inscrites au budget 2018 et dans le plan financier 2019-2020.

6 Motifs

Les communautés et les communautés de référence¹ peuvent demander à la Confédération des aides financières pour les dépenses occasionnées par leur création. Les aides financières sont accordées uniquement si la participation des cantons ou des tiers est au moins égale à celle de la Confédération.

Zurich et Berne ainsi que les associations des prestataires de la santé créent une communauté de référence intercantonale en regroupant leurs projets au sein d'axsana SA pour en tirer des avantages financiers. Le canton de Berne profite du projet axsana déjà en cours et prend en charge uniquement les frais supplémentaires qui sont occasionnés par l'intégration des prestataires bernois dans le système technique et organisationnel. Selon une estimation commune, le coût se monte à 2,58 millions de francs à partir de 2018 et jusqu'à la

¹ En vertu de la LDEP, les communautés sont chargées de gérer les dossiers électroniques des patients. On entend par communauté le regroupement de professionnels de la santé et des établissements auxquels ils sont rattachés. Il est exclu que des autorités, des assureurs ou des entreprises en fassent partie. Les communautés de référence veillent quant à elles à ce que les patientes et les patients puissent accéder à leurs données par un portail d'accès (ouverture et gestion d'un dossier électronique).

fin de l'année 2020. Il comprend les prestations de conseil déjà rétribuées², de l'ordre de quelque 50 000 francs, ce qui signifie que les dépenses annuelles restantes seront d'environ 843 000 francs (au total 2,53 mio) à partir de 2018.

7 Référendum financier

Le crédit est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer



Destinataire

- Grand Conseil

Annexe

- Rapport

² Des prestations de conseil en matière d'informatique médicale ont été sollicitées pour le comité de pilotage du projet cybersanté.